

Distr. générale 19 juillet 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

103° session
Genève, 2-5 octobre 2012
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
Règlement nº 118 (Comportement au feu)

Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 118 (Comportement au feu)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser les dispositions relatives aux matériaux intérieurs qui doivent subir des épreuves. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Par "compartiment intérieur" tout compartiment prévu pour les voyageurs, les conducteurs et/ou l'équipage.

Le compartiment intérieur est délimité par la face intérieure de la ou des surfaces suivantes:

- a) Le toit plafond;
- b) Le plancher;
- c) Les parois latérales, avant et arrière;
- d) Les portes;
- e) Le vitrage extérieur:
- f) La cloison arrière;
- g) Ou le plan d'appui du dossier du siège arrière.».

Paragraphes 5.2.1 à 5.2.3, modifier comme suit:

- «5.2.1 Les matériaux utilisés dans le se trouvant à [13] mm ou moins du compartiment intérieur, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur et les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage séparé du véhicule soumis à l'homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.
- 5.2.2 Les matériaux et/ou les équipements utilisés dans le compartiment intérieur, le compartiment moteur et le compartiment de chauffage séparé et/ou dans les composants homologués en tant que tels, doivent être installés de manière à réduire le risque d'inflammation et de propagation des flammes.
- 5.2.3 Ces matériaux et/ou équipements ne doivent être installés que pour remplir la fonction pour laquelle ils ont été conçus et conformément aux essais auxquels ils ont été soumis (voir par. 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 cidessus), surtout en ce qui concerne leur comportement au feu et leurs caractéristiques de fusion (direction horizontale et direction verticale) et/ou leur imperméabilité aux carburants et aux lubrifiants.».

II. Justification

- 1. Dans le cadre de l'application du texte de la série 02 d'amendements au Règlement n° 118, il est évident que la définition actuelle des matériaux intérieurs qui doivent subir des épreuves peut donner lieu à des interprétations erronées. Des consultations avec plusieurs services techniques ont également fait apparaître la nécessité de modifier les prescriptions techniques.
- 2. Il a été établi que la définition utilisée dans la norme FMVSS (Federal Motor Safety Standard) 302 des États-Unis d'Amérique (selon laquelle tout matériau ou élément se trouvant à 13 mm ou moins du volume d'air du compartiment intérieur doit satisfaire aux prescriptions) est plus appropriée. La présente proposition vise à introduire une formulation similaire.

2 GE.12-23020